



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET D'USAGE

## DES PISCINES

### SAINT-NICOLAS – AQUABULLE

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21

Vu le Code du sport, et notamment les articles L.321-7, L.322-7 à L.322-9, D.322-18, A.322-41

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.632-1

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.211-2

Vu l'arrêté du 8 décembre 1995 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives

Vu la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation pour les élèves du premier et second degré

Vu la délibération n°XXXX du Conseil Communautaire en date du XX/XX/2023 approuvant le présent règlement intérieur en ce qu'il concerne l'administration des propriétés communautaires et l'organisation du service public des piscines de l'Agglomération

#### **Article 1 : Périmètre d'application du présent règlement**

Le présent règlement intérieur et d'usage s'applique aux **piscines Saint-Nicolas et Aquabulle**, à l'espace balnéothérapie, les espaces intérieurs, extérieurs et locaux annexes.

Les dispositions générales peuvent, le cas échéant, faire l'objet de compléments spécifiques à chaque équipement précisé en annexe du présent règlement. En cas de contradiction avec les dispositions générales, les dispositions spécifiques à chaque équipement l'emportent.

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte ou dans une quelconque partie intégrante de l'un des 2 équipements concernés par l'application du présent règlement, est tenue de respecter sans réserve le présent règlement ainsi que ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, de panneaux d'information, de pictogrammes etc.

Le présent règlement intérieur et d'usage annule et remplace l'ancien règlement applicable.  
(Délibération du Conseil Communautaire N°193/2019, séance N°7 du 18/11/19)

## **Article 2 : Horaires d'ouverture**

Les horaires d'ouverture des piscines communautaires fixés par Laval Agglomération sont publiés sur Internet <https://www.agglo-laval.fr/envie-de-bouger/sport-et-loisirs/les-piscines-de-lagglo/la-piscine-saint-nicolas-ou-aquabulle> et affichés en différents endroits des établissements.

Ces horaires peuvent être modifiés lors de circonstances particulières (événements, travaux, etc.). Auquel cas, le public est informé via les écrans dynamiques situés dans l'établissement et via le site Internet (<https://www.agglo-laval.fr/envie-de-bouger/sport-et-loisirs>).

Les entrées ne sont plus délivrées 30 mn avant l'évacuation de l'établissement.

Les bassins sont évacués 15 mn avant la fermeture de l'établissement et exceptionnellement 30 mn en cas de très forte affluence sur décision des Maîtres-Nageurs Sauveteurs ou d'un représentant. Un message sonore sera diffusé afin d'encourager les usagers à regagner les vestiaires.

Toute sortie des établissements sera considérée comme définitive.

Lorsque la capacité maximale (FMI = Fréquentation Maximale Instantanée) de l'équipement est atteinte, l'entrée sera temporairement suspendue sur décision du responsable de la piscine ou de son représentant.

Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, la fermeture et l'évacuation de tout ou partie d'un équipement pourront être décidées à tout moment par le responsable de la piscine ou son représentant. Cette décision n'est pas susceptible de donner lieu à un remboursement.

## **Article 3 – Utilisation de l'espace balnéothérapie**

Il est à noter que l'utilisation de la balnéothérapie n'est pas recommandée aux personnes seules. En présence de deux utilisateurs au minimum, en cas de problème de quelque nature, l'une des personnes est invitée à contacter, sans délai, le personnel de l'accueil qui prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des secours ou d'une action en lien avec l'incident rencontré. Il est accepté les personnes âgées de 16 ans, à condition d'être accompagnée d'un responsable légal ou tuteur majeur.

## **Article 4 : Tarifs et droits d'entrée**

Les tarifs des droits d'entrée à l'établissement et à tous les dispositifs organisés par l'agglomération sont fixés chaque année par le Conseil Communautaire.

Aucune personne ne peut pénétrer dans les vestiaires sans s'être préalablement acquitté de son droit d'entrée à la caisse sous forme d'abonnement ou d'un ticket unitaire.

Les usagers ayant souscrit un abonnement ou une adhésion à un dispositif se doivent de présenter leur titre ou justificatif à l'entrée de l'établissement ou au personnel.

Les personnes autres que les baigneurs, notamment les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs peuvent être admises dans l'établissement dans les espaces distincts des zones de bain en adoptant une attitude sereine et respectueuse inhérente au bon fonctionnement de l'établissement et du "vivre ensemble".

## **Article 5 : Restrictions d'accès aux équipements**

Ne sont pas admis au sein des établissements aquatiques de Saint-Nicolas et de l'Aquabulle :

- toute personne en état d'ivresse et/ou dont l'attitude est manifestement de nature à perturber le fonctionnement de l'équipement et/ou la tranquillité des autres usagers et du personnel de la piscine (insultes, menaces, etc.),
- les malades et blessés porteurs de plaies, de pansements, d'affections cutanées,
- les personnes ayant des symptômes de fièvre, de toux ou de grande fatigue,
- tout individu portant un vêtement de bain contraire aux règles d'hygiène,
- les enfants de moins de 12 ans, non-accompagnés d'une personne majeure, tuteur légal et qui ne sont pas intégrés dans un groupe de natation (clubs sportifs, écoles, etc.) ou qui ne relèvent pas de l'une des manifestations régulièrement organisées par Laval Agglomération.
- le retour sur les espaces d'accueil ou en zone dite "sèche" doit se faire en tenue correcte (tee-shirt et pantalon/short)

## **Article 6 : Circulation et accès aux bassins**

Les baigneurs devront obligatoirement respecter les consignes suivantes sous peine d'exclusion :

- se déchausser avant d'accéder aux espaces de change et suivre les circuits "pieds nus" imposés,
- utiliser les espaces dédiés au change (cabines, vestiaires collectifs),
- les espaces de change doivent être laissés en parfait état de propreté,
- utiliser obligatoirement les casiers mis à disposition pour y déposer leurs effets personnels, un jeton ou une pièce de 1€ est nécessaire à son fonctionnement,
- se démaquiller le cas échéant et prendre une douche avec shampoing et savonnage obligatoire,
- les douches sont réservées aux opérations précitées, à l'exclusion de tout autre soin corporel,
- passer par les pédiluves avant d'accéder aux bassins,
- les serviettes sont interdites sur le bord des bassins, hors saison estivale pour des raisons d'hygiène (tribunes, transats...), seuls les filets composés de matériels spécifiques aux activités aquatiques sont tolérés.

La sécurité est l'affaire de toutes et tous, parents et accompagnateurs. Soyez vigilants, la piscine est un espace d'activité qui revêt des dangers et n'est en aucun cas une garderie. Il vous est vivement conseillé de ne pas laisser vos enfants seuls sans accompagnateurs ou encadrements. Pour les enfants à partir de 12 ans, la responsabilité des parents ou d'un tuteur légal est toujours engagée

L'accès aux bassins sera refusé par le personnel à toute personne chaussée et/ou n'ayant pas une tenue de bain décente conforme aux règles d'hygiène telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Les encadrants des groupes scolaires, sportifs ou associatifs, sont tenus de porter des tenues adaptées et spécifiquement dédiées à leur présence sur les bassins, à l'exclusion des tenues de villes. Ils doivent utiliser des sur-chaussures ou chaussures exclusivement dédiées à la piscine.

L'accès aux espaces extérieurs se fait uniquement à partir des plages aux abords des bassins au seul bénéfice des usagers s'étant acquittés d'un droit d'entrée au préalable.

Lors du retour à l'intérieur de la piscine, il est obligatoire de repasser par les pédiluves et de reprendre une douche avant de retourner se baigner dans les bassins.

## **Article 7 : Règles d'hygiène et de sécurité**

Pour des raisons d'hygiène :

- l'introduction d'animaux dans l'enceinte des équipements est formellement interdite (exception chien d'aveugle),
- l'utilisation des poussettes et autres moyens de transport d'enfants en bas âge sont interdits dans les espaces de change et sur les plages aux abords des bassins,
- les maillots de bain (réf FINA) doivent en outre être conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène. Afin de préserver la qualité de l'eau de baignade, elles doivent impérativement être dans un tissu conçu spécifiquement pour cet usage et ne doivent pas avoir été portées avant l'accès à la piscine (non autorisés : boardshorts, bermudas, caleçons).
- le port du bonnet de bain est obligatoire,
- pour les enfants en bas-âge, les couches classiques doivent être remplacées par des couches de bain spécifiques qui ne sont pas fournies par l'établissement mais disponible dans le hall d'accueil par un entrepreneur indépendant. (distributeur).

## **Article 8 : Utilisation des douches et lavabos**

Les lavabos et douches des vestiaires sont mis à disposition des usagers. En aucun cas, ils ne doivent être utilisés pour laver des chaussures ou tout autre vêtement.

D'une manière générale, les usagers sont responsables des dégradations causées aux installations et au matériel mis à leur disposition par Laval Agglomération du fait de leurs actions ou des personnes dont ils ont la garde. Les dégradations doivent immédiatement être signalées à un membre du personnel de l'établissement.

## **Article 9 : Interdictions / Restrictions d'usages**

Il est interdit aux usagers, sous peine d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 20, de :

- fumer et/ou vapoter et/ou utiliser une chicha, y compris dans tous les espaces extérieurs,
- apporter et consommer des boissons alcoolisées,
- apporter et circuler avec des objets en verre, coupants ou contondants,
- mâcher du chewing-gum dans les vestiaires, sur les plages et dans l'eau,
- manger en dehors des espaces prévus à cet effet (espaces restaurations organisées),
- cracher et/ou uriner et/ou déféquer en dehors des WC,
- dégrader volontairement les immeubles et équipements présents,
- polluer / jeter des détritux divers en dehors des poubelles,
- courir et/ou jouer aux ballons sur les plages (hors manifestations organisées par Laval Agglomération),
- utiliser des appareils sonores (type radio, téléphone portable avec enceinte, etc.), y compris dans les espaces extérieurs ainsi que, plus largement, tout matériel susceptible de porter atteinte à la tranquillité des autres usagers (pistolets à eau, bouées géantes, etc.),
- d'apporter des objets pouvant être détourné de leurs fonctions initiales à des fins dangereuses,
- pratiquer des jeux violents aux abords et dans les bassins.

**Les immersions forcées ou poussées à partir des plages sont formellement interdites sous peine d'exclusion.**

S'agissant spécifiquement des pratiques sportives, il est interdit de :

- réaliser des apnées statiques. Les apnées dynamiques ne peuvent être pratiquées qu'avec l'autorisation préalable d'un Maître-Nageur Sauveteur ou d'un représentant qualifié,
- utiliser des mono-palmes et des palmes de chasse, sauf autorisation d'un Maître-Nageur Sauveteur,
- plonger en faible profondeur,
- utiliser des combinaisons de plongée sous-marine ou de nage, sauf dans le bassin nordique Saint-Nicolas,
- jouer et/ou stationner à proximité des grilles de fond de bassin.

## **Article 10 : Utilisation des lignes d'eau**

Les baigneurs devront respecter les consignes d'utilisation des lignes d'eau définies dans l'établissement et indiquées par une signalétique appropriée et visible au bord du bassin ou au sein des écrans dynamiques.

## **Article 11 : Utilisation de la pataugeoire**

La pataugeoire est réservée en priorité aux enfants de moins de 8 ans, sous la surveillance constante d'un accompagnateur tuteur âgé au minimum de 18 ans.

## **Article 12 : Utilisation des plateformes, toboggan et/ou structures gonflables**

L'utilisation des toboggans est soumise à des règles strictes affichées et chacun se doit de s'y conformer rigoureusement. Les enfants de moins de – de 6 ans ne sont pas autorisés à utiliser le toboggan de la piscine Aquabulle. La montée et la descente des marches se fait conformément au panneau d'information organisant son fonctionnement. Une seule personne à la fois est admise sur la plateforme ou les matériels d'animation ponctuels apposés :

- un seul élan est autorisé,
- il y a interdiction de plonger ou sauter sur les côtés,
- le plongeur est autorisé dans les zones identifiées.

Il convient de vérifier avant de sauter ou de plonger qu'aucun obstacle ni baigneur ne se trouvent sur le point de chute considéré.

**Article 13 : Habilitations des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS)** ou exerçant les responsabilités de surveillance et de sécurité ou personnels qualifiés.

Sont habilités à :

- interdire provisoirement l'accès aux plongeoirs lorsque leur utilisation présente un danger,
- enseigner la natation, le sauvetage ou le plongeon. (hors hypothèse associations et scolaires encadrés par un professionnel diplômé)

#### **Article 14 : Surveillance et sécurité**

Le mineur âgé de moins de 12 ans qui ne relève pas d'un groupe de natation ou d'une manifestation organisée par Laval Agglomération doit impérativement être accompagné d'un représentant légal ou tuteur majeur qui en assure la garde et la surveillance. L'accompagnateur ou le tuteur légal doit être en maillot de bain et assurer une surveillance constante.

En cas de non-respect de cette disposition, les contrevenants relèveront de la procédure de sanctions prévues à l'article 22.

Laval Agglomération prévoit les moyens adéquats lors des manifestations qu'elle organise pour les moins de 12 ans afin d'assurer la surveillance et la sécurité des mineurs concernés.

Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs ou les personnels qualifiés assurent par ailleurs, en tout temps, la surveillance des différentes zones de baignade.

#### **Article 15 : Comportement responsable**

L'utilisateur qui utilise les installations doit s'assurer qu'il ne fait courir aucun risque pour sa propre personne ou celle des autres.

Tout usager est tenu de se conformer à tout instant aux instructions et rappels du personnel de l'établissement.

Tout usager ou visiteur qui, par son comportement, trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des différentes activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la sécurité, à l'intégrité des immeubles et équipements présents ou à l'intégrité physique et morale du personnel présent pourra être immédiatement exclu dans les conditions prévues à l'article 22.

Le hall d'accueil est un espace de passage uniquement, hormis le temps de restauration du midi.

#### **Article 16 : Groupes scolaires ou universitaires**

Les groupes scolaires et universitaires n'ont accès à la piscine que pendant les heures qui leur sont attribuées dans le planning d'utilisation établi par la Direction de l'établissement.

Le taux d'encadrement des activités pratiquées au sein des piscines par les élèves des établissements scolaires du premier et du second degré est fixé par la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation.

Le responsable de ces groupes doit veiller à l'application des textes réglementant l'activité et s'assurer à la fin du cours que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires.

L'enseignant ou l'accompagnateur dûment qualifié se doit de donner le nom du groupe scolaire de référence et l'effectif (élèves + accompagnateurs) à l'accueil, lors de son arrivée.

#### **Article 17 : Centres de loisirs - Accueil Collectif de Mineurs**

Une réservation préalable doit être effectuée et validée auprès de la Direction de l'établissement.

Le taux d'encadrement des activités pratiquées au sein de l'équipement communautaire par les enfants placés en centres de loisirs est fixé par l'arrêté du 8 décembre 1995 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives :

- taux d'encadrement pour les enfants de 6 ans et moins : un encadrant, présent dans l'eau pour quatre enfants âgés de 4 ans, un encadrant pour cinq enfants âgés de 5 ans, un encadrant pour six enfants âgés de 6 ans. Vingt enfants au maximum dans l'eau,
- taux d'encadrement pour les enfants de plus de 6 ans : un encadrant, présent dans l'eau pour huit enfants. Quarante enfants au maximum dans l'eau (effectif maximum à moduler à la baisse en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance),
- tous les groupes devront se présenter aux Maîtres-Nageurs Sauveteurs ou aux personnels qualifiés présents avec l'effectif des surveillants et le nombre d'enfants à charge.

## **Article 18 : Mise à disposition des équipements**

Sur les périodes de fermeture des équipements au grand public, ceux-ci peuvent être attribués par la Direction de l'établissement à divers organismes (clubs sportifs, associations, etc.) ayant pour but la pratique sportive ou l'organisation de manifestations.

Le même horaire peut être partagé entre plusieurs bénéficiaires d'une mise à disposition, mais chacun ne peut alors évoluer que dans la partie du bassin ou les lignes de nage qui leur sont attribués.

L'attribution annuelle d'un ou plusieurs créneaux est suspendue en période de vacances scolaires, une demande spécifique devra être formulée auprès de la Direction de l'établissement.

Lorsqu'un ou plusieurs organismes bénéficient d'un équipement à titre exclusif en dehors des heures où le public est admis, il est responsable de l'encadrement et de la sécurité de son membre ainsi que de la sécurité de leurs biens et des locaux. Chaque organisme signe dans ce cadre une convention de mise à disposition mentionnant le présent article du règlement intérieur et d'usage et où figurent les noms des personnels chargés de la sécurité et de l'encadrement de l'activité selon la réglementation en vigueur.

Le responsable de l'organisme visitera les locaux avec un représentant de l'établissement qui lui présentera notamment les organes essentiels de sécurité ainsi que les directives d'utilisation et les consignes de sécurité de l'équipement. Un procès-verbal de cette visite sera rédigé et signé par les deux parties et annexé à la convention de mise à disposition. Le responsable de l'organisme s'engage à diffuser toutes les informations nécessaires auprès de ses membres. Il prend toutes les mesures nécessaires à réguler et filtrer les entrées dans l'établissement en fonction des moyens mis à disposition de l'établissement.

Un organisme qui utiliserait l'établissement sans personnel qualifié serait en infraction avec le présent règlement et serait seul responsable en cas d'accident (hors le cas où la responsabilité de Laval Agglomération serait engagée en sa qualité de propriétaire des locaux en raison de l'état de ceux-ci). Dans cette hypothèse, Laval Agglomération mettra fin à la mise à disposition consentie conformément à la convention.

Les demandes de réservation pour l'organisation de manifestations sportives devront être faites auprès de la Direction de l'établissement au moins un an avant la date prévue, en fin de saison sportive N-, l'agglomération se réserve le droit de limiter le nombre de ces manifestations (Référentiels instructions manifestations sportives).

Les organisateurs sont chargés de la préparation et du bon déroulement de la manifestation. Ils assurent ensuite le rangement et le nettoyage de l'équipement.

Une convention sera établie en fonction du rayonnement et de la dimension de la manifestation.

La fréquentation maximale instantanée est de:

Piscine Saint-Nicolas :	700 personnes
Piscine Aquabulle :	580 personnes sur les bassins intérieurs hors période estivale
	273 personnes sur les bassins extérieurs en période estivale
	883 personnes lors de l'ouverture totale des bassins.

## **Article 19 : Prises de vues / droit à l'image**

Sur le temps scolaire, l'usage d'appareils photo ou vidéo est interdit (sauf autorisation donnée par les parents à l'enseignant ou au responsable du groupe).

Sur le temps d'ouverture au public et associatif, toute captation de l'image d'usager(s) ou de visiteur(s) de l'établissement par un autre usager ou tout membre du public est soumise aux règles applicables en matière de droit à l'image des personnes. Il en va de même pour la diffusion des images ainsi réalisées.

Laval Agglomération décline toute responsabilité s'agissant de la captation et/ou de la diffusion par des personnes privées de clichés et/ou vidéos représentant des usagers, à l'exception des clichés réalisés par ses personnels le cas échéant.

## **Article 20 : Parc**

Les usagers sont priés de ne pas troubler la tranquillité des autres personnes par un comportement hostile ou ostentatoire. Ils doivent respecter les consignes formulées par les personnels et ne pas doubler dans les files d'attente. Il est interdit de cracher ou d'uriner en dehors des toilettes. Il est interdit de jeter des déchets en dehors des poubelles prévus à cet effet et il est impératif de respecter le tri-sélectif organisé sur le site..

Vous êtes invités à lire les consignes présentées devant chaque jeu ou attractions et à vérifier si la structure est adaptée. En cas de non-respect de ces consignes, la direction décline toute responsabilité en cas de dommage corporel ou matériel direct ou indirect. Pour accéder aux structures en bois et/ou de matières composites et jeux gonflables, les usagers ne doivent porter ni foulard, ni écharpe, ni cordon, ni vêtement long ou autres accessoires pouvant entraîner un risque d'étranglement ou pouvant être pris dans un rouage ou un élément rigide ou bloquant des structures.

Il est interdit de manger dans les jeux. Les jeux sont déconseillés aux personnes en mauvaise état de santé ou présentant des troubles médicaux susceptibles de s'aggraver.

## **Article 21 : Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules et des deux-roues devra impérativement s'effectuer sur les aires de parking réservées à cet effet. Il est interdit s'il entrave une éventuelle intervention des secours.

## **Article 22 : Sanctions**

Les sanctions seront motivées et proportionnées à la gravité des actes commis en infraction au présent règlement conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

- en cas d'incivilités : il sera rappelé à la personne les dispositions du présent règlement intérieur et l'attitude normale à adopter en conséquence,
- en cas d'incivilités répétées et/ou d'infractions graves : après un rappel de l'attitude normale attendue, la personne sera invitée à quitter l'établissement,
- le personnel présent pourra solliciter l'intervention des forces de l'ordre en cas de refus d'obtempérer.

L'exclusion temporaire d'un usager pourra être prononcée par Laval Agglomération au terme d'une phase contradictoire préalable. L'usager sera alors invité à faire part de ses observations par écrit (courrier ou mail) à l'attention de la Direction de l'établissement quant à l'attitude incriminée justifiant le déclenchement à son égard d'une procédure d'exclusion. La décision d'exclusion temporaire sera motivée et sa durée proportionnée à la gravité des faits reprochés.

## **Article 23 : Responsabilités / assurances, vols et dégradations**

Laval Agglomération conserve sa responsabilité du fait de ses activités, de ses biens et de son personnel en cas de dommage créé à des tiers. Elle dispose d'un contrat d'assurance "Responsabilité civile" destiné à couvrir les dommages ainsi causés. Elle ne saurait cependant être tenue civilement responsable d'accidents résultant du non-respect du présent règlement.

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au mobilier commis par les usagers seront intégralement mises à la charge de l'auteur identifié du dommage ou de ses responsables légaux.

Laval Agglomération décline toute responsabilité s'agissant des vols d'effets personnels (moyens de paiement, téléphones portables, bijoux, tenues vestimentaires etc.).

## **Article 24 : Conduite à tenir en cas d'accident**

En cas d'accident, il convient de prévenir immédiatement les Maître Nageurs Sauveteurs ou tout autre personnel présent et en faire consigner les circonstances sur le registre prévu à cet effet.

## **Article 25 : Objets trouvés**

Les objets trouvés dans l'enceinte de l'établissement doivent être remis au personnel. Ces objets sont conservés dans un local pendant 1 mois. Passé ce délai, ils seront déposés auprès d'associations caritatives.

## **Article 26 : Réclamations et prise de contact**

Toute réclamation ou suggestion concernant le fonctionnement de l'établissement doit être adressé à la Direction de l'établissement :

Par courriel : [piscinestnicolas@laval-agglo.fr](mailto:piscinestnicolas@laval-agglo.fr) , [piscineaquabulle@laval-agglo.fr](mailto:piscineaquabulle@laval-agglo.fr)

Par courrier : Piscine Saint-Nicolas - 137 boulevard Jourdan – 53000 LAVAL  
Piscine Aquabulle – Rue du Commandant Cousteau – 53000 LAVAL

Sur le site internet : (<https://www.agglo-laval.fr/lagglo-mon-territoire/nous-contacter>)

## **Article 27 : Communication du présent règlement intérieur et d'usage**

Le présent règlement pourra être communiqué à toute personne qui en fera la demande auprès de la Direction de l'établissement (mêmes coordonnées)

## **Article 28 : Publication et exécution du présent règlement intérieur et d'usage**

La Direction Générale des Services, la Direction Générale de la Fabrique Ensemble, Le Département Sport pour Tous, Le service des Piscines de Laval Agglomération, le Chef de Service des Piscines ou de l'établissement, ainsi que le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera transmis en préfecture, publié au Recueil des actes de l'Agglomération et affiché à l'entrée de l'établissement concerné.





## Annexes

### **Les coursives :**

Les coursives sont accessibles au public pendant les périodes d'ouverture de l'établissement. Cependant l'accès à celles-ci peut être limité par les agents présents lors de l'accueil des groupes scolaires, des dispositifs ou en fonction des activités organisées.

### **Les plateformes ou structures gonflables ou rigides ponctuelles :**

Il est formellement interdit de plonger par les côtés latéraux du tremplin (sauf sur autorisation des maîtres-nageurs ou des personnels qualifiés), de s'y suspendre, de pousser ou de projeter toute autre personne de la plateforme ou de structure ponctuelle.

L'utilisation de structures gonflables ou semi-rigides ou rigides est subordonnée à l'autorisation du personnel maître-nageur ou du personnel qualifié en présence, et aux dispositions prises dans le plan d'organisation de surveillance et des secours. L'utilisation de la structure est réservée aux personnes sachant nager, à partir de 8 ans et se fait aux risques et périls de l'utilisateur. L'utilisateur doit respecter les consignes de sécurité et les injonctions du personnel.

Les structures ne sont accessibles que par une seule personne à la fois. (une dérogation est envisagée en fonction des activités organisées et des personnels qualifiés présents)

Une vigilance particulière devra être portée pour la plateforme de 5 mètres.

À l'issue d'un saut, d'une réception dans l'eau ou d'un plongeon celui-ci doit s'écartier immédiatement et quitter la zone de réception qui est matérialisée par un périmètre délimité par une ligne d'eau ou d'un matériel adéquat.

Il est interdit :

- de nager ou de séjourner dans l'eau sous ou à proximité immédiate de la plateforme,
- d'être plus d'une personne sur la plateforme ou le matériel d'accès à la structure,
- de prendre plus de trois pas d'élan,
- de porter des bijoux,
- d'utiliser les matériels de sauts ou d'activités physiques intensives en cas de problème médical.

### **La fosse :** Conditions d'accès et règles de sécurité

La fosse est réservée principalement aux associations de plongée, d'apnée, aux associations ayant une expérience d'une pratique sportive particulière sur un bassin en grande profondeur et aux Sapeurs-Pompiers.

Chaque club ou association doit faire une demande de réservation auprès de la Direction de l'établissement.

Les clubs et associations, utilisateurs réguliers de la fosse, et reconnus par la Direction de l'établissement, sont autorisés à utiliser l'équipement et sont responsables de son utilisation, de sa fermeture et de la sécurité de leurs adhérents dans le respect du règlement en vigueur. Le responsable du groupe doit remplir la feuille de présence au RDC.

La fosse peut être utilisée en dehors des heures d'ouverture au public pour les enseignements de la natation ou sur le temps scolaire.

En période estivale et pendant les vacances scolaires (sous réserve du respect des dispositions prises dans le Plan d'organisation de la surveillance et des secours), la fosse peut être ouverte au public et sera soumise aux mêmes règles de sécurité citées dans le présent règlement.

L'accès à la fosse est autorisé uniquement aux personnes sachant nager.

Toute personne ayant un comportement inadapté ou ne respectant pas le règlement de la fosse se verra refuser son accès.

#### **Salle de réunion et vidéo** : Conditions d'accès et règles de sécurité

La salle de réunion fait l'objet d'une attribution après réservation auprès de la Direction de l'établissement.

Un vidéoprojecteur et une connexion internet sont à la disposition du réservant. (la manette de commande est à retirer auprès de la Direction de l'établissement)

Un état des lieux contradictoires sera fait en présence d'un personnel de l'établissement et du réservant.

Des mobiliers sont mis à disposition. (Tables, chaises etc.) La salle devra être remise en état et désinfectée. (un kit de nettoyage et produit entretien est mis à disposition)